

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD501

présenté par
Mme Le Dain

AVANT L'ARTICLE 18

Supprimer le titre IV.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions nationales rendues nécessaires par le règlement européen, lorsqu'il sera rentré en vigueur, pour assurer l'effectivité de son application ne sauraient (non plus) faire l'objet d'une anticipation (Conseil d'Etat).

La mise en œuvre du règlement européen adopté le XXX fait et doit faire l'objet de réunions de groupes d'experts notamment sur la labellisation des collections et sur les bonnes pratiques en matière de recherche.

La loi ne saurait anticiper les conclusions de ces groupes de travail.